

à fait fausse. Il est vrai que la mesure à l'étude n'a pas été codifiée depuis soixante ans. Mais, entre temps, je ne crois pas qu'il y ait une seule année où nous n'avons pas apporté à certains articles des modifications qui s'imposaient.

Mes collègues du comité voudront bien comprendre que, s'il arrivait que l'article à l'étude se révélât aussi insuffisant que semblait l'indiquer certains arguments de mes vis-à-vis, ceux, notamment, de mon honorable ami de Kamloops, si ses craintes sont bien fondées, rien ne serait plus facile que de présenter, à la prochaine session de la présente législature, les modifications propres à remédier les insuffisances révélées.

En ma qualité de parrain du bill,—c'est aussi moi qui ai recommandé l'institution de la commission qui l'a d'abord rédigé,—je dirai que je n'ai certes aucun motif de souhaiter voir des défauts dans le projet de loi, s'il était possible de les éviter. La seule raison pour laquelle mon honorable ami peut me trouver quelque peu obstiné quant à leurs propositions, c'est que j'estime que la commission a fait du bon travail. Elle a beaucoup condensé et amélioré,—élagué dirai-je,—le texte du Code, tout en conservant la substance. J'estime donc que, sous sa forme actuelle, l'article dont le comité est maintenant saisi garde le sens légal qu'il possédait par définition dans l'ancien article, et pourra s'appliquer d'une façon satisfaisante dans la pratique.

M. Fulton: Je le regrette, mais je ne puis admettre plusieurs des arguments qu'a invoqués le ministre pour nous inciter à accepter l'article sous sa forme actuelle. Le ministre dit qu'en rédigeant des lois de ce genre, il faut supposer que les agents de police et autres personnes chargées de l'application des lois sont raisonnables et de la plus haute intégrité. Cela est évident. Mais, si nous admettons, en conscience, que l'article est rédigé de telle sorte qu'il puisse donner lieu à des abus, alors je n'admets pas que nous puissions accepter en principe qu'il faut se fier au jugement de ceux qui appliquent la loi et qu'ils ne commettront jamais d'abus.

Au contraire, il nous faut supposer que ces personnes, surtout les procureurs de la Couronne, qui ont pour fonction d'appliquer la loi telle qu'elle est conçue et se trouve inscrite dans le recueil des lois, seront tenues d'appliquer l'article qui pourrait donner lieu à des abus, peu importe qu'il en résulte ou non. Le procureur de la Couronne ne pourra faire autrement: ce sera son devoir. Il ne lui sera pas permis de dire: "Oh! je n'aime pas cet article, non plus que son application. Voilà pourquoi je ne m'en occuperai pas."

[L'hon. M. Garson.]

Agir de la sorte serait, de sa part, faillir à son devoir.

L'argument du ministre ne tient donc pas, lorsqu'il cherche à nous faire dire que l'application de la loi pourrait être déraisonnable. Ce n'est pas parce que nous croyons qu'on appliquera cet article de façon déraisonnable, mais plutôt parce que nous ne voulons pas que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi soient placés dans une situation où ils auront à appliquer une loi déraisonnable. Voilà pourquoi nous nous opposons.

En outre, le ministre a dit, à propos de l'argument du représentant de St. Paul's, que la jurisprudence relative à cet alinéa concernant la prostitution est parfaitement réglée et établie et que, la terminologie actuelle étant au fond presque la même que l'ancienne terminologie, la jurisprudence continuera de s'appliquer. Tel a été, je crois, le sens de son argument. Et cet argument, me semble-t-il, a établi la validité de notre objection à la modification à la première partie de la disposition. Ce que nous prétendons, en effet, c'est que vous avez modifié les mots quant au fond. Vous avez supprimé les mots "libertin, désœuvré ou débauché" et, par conséquent, la jurisprudence qui s'appuie sur ces mots ne sera plus applicable. C'est là le point que nous avons tenté de prouver, et je suis heureux que le ministre l'accepte maintenant, car il doit de toute évidence l'accepter, puisqu'il s'est servi du même argument à propos de l'alinéa sur la prostitution.

Je m'aperçois qu'il est près de dix heures. Plutôt que de parler jusqu'à dix heures et empêcher ainsi que l'article soit adopté, je préférerais que le ministre se rende compte de nos objections. Sans chercher le moins du monde à employer la menace, ou à menacer d'avancer de nouveaux arguments, nous estimons qu'on n'a pas convenablement réfuté nos objections.

J'ose espérer que le ministre permettra de réserver l'article de sorte que nous pourrions le discuter comme il convient lorsque nous reprendrons l'examen du bill. Je voudrais espérer que nous aurons l'occasion de le discuter plus à fond avant qu'il revienne à la Chambre.

L'hon. M. Garson: Dois-je comprendre que mon honorable ami veut que l'article soit réservé,—il le sera certainement puisqu'il est dix heures,—jusqu'à ce que le Code pénal revienne sur le tapis ou jusqu'à ce que, ayant terminé tous les autres articles du bill, nous revenions à cet article?

M. Knowles: Cela dépendra de ce que le ministre fera entre-temps.